

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-000484-093

JANIE GUINDON

et

GENEVIÈVE GLADU

et

JULIEN LEBOEUF

Demandeurs

c.

BAYER INC.

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE BAYER INC. POUR RADIER DES
ALLÉGATIONS, RETIRER DES PIÈCES ET OBTENIR DES PRÉCISIONS**
(Art. 169 (2) C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE GUYLÈNE BEAUGÉ, SIÉGEANT COMME JUGE DÉSIGNÉE,
LA DÉFENDERESSE BAYER INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par cette Demande pour radier des allégations, retirer des pièces et obtenir des précisions, la défenderesse Bayer inc. demande la radiation des allégations aux paragraphes 8 à 10, 13, 15 a), f) et g), 17, 29 à 32, 43, 60, 83, 91, 98, et 99, et de certains extraits des paragraphes 33, 42, et 69 de la *Demande introductive d'instance*, le retrait des pièces P-3, P-4, P-7, P-27, P-34, P-37, P-38, et d'une partie de la pièce P-14 et des précisions quant aux allégations au paragraphe 72 de la *Demande introductive d'instance*.

II. CONTEXTE

2. Le ou vers le 22 octobre 2009, Madame Alexandra Paton a déposé une *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentante (Motion to Authorize the Bringing of a Class Action & to Ascribe the Status of Representative)* (la « Demande d'autorisation initiale »).
3. Au fil des modifications, Madame Paton a été remplacée par Madame Janie Guindon, Madame Geneviève Gladu et Monsieur Julien Leboeuf (collectivement,

les « Demandeurs »); l'action suggérée ne visait alors que la défenderesse Bayer inc. (la « Défenderesse » ou « Bayer »).

4. Le débat à l'autorisation s'est cristallisé par la *Demande re-re-modifiée pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentants (Re-Re-Amended Motion to Authorize the Bringing of a Class Action & to Ascribe the Status of Representatives)* (la « Demande d'autorisation »), le 2 février 2017.
5. Le 26 juillet 2018, Madame la juge Beaugé autorisait l'action collective contre Bayer dans son *Jugement sur une demande re-re-re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants* (le « Jugement d'autorisation »).
6. L'action collective autorisée vise des allégations contre Bayer de risques accrus de thrombose veineuse profonde, d'embolie pulmonaire, de thromboembolie artérielle ou de maladie de la vésicule biliaire associés à l'utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz comparativement à d'autres contraceptifs oraux, ainsi que des allégations relatives à l'insuffisance de l'avis auprès des membres du groupe et/ou de leurs médecins quant à ces risques accrus et de représentations prétendument trompeuses quant à la nature sécuritaire de ces contraceptifs oraux.
7. Le ou vers le 14 février 2019, les Demandeurs ont signifié la *Demande introductive d'instance* (la « Demande ») à la Défenderesse.
8. Pour les motifs plus amplement détaillés ci-après, la Défenderesse demande la radiation de plusieurs allégations non pertinentes qui sortent du cadre du débat tel qu'autorisé, le retrait des pièces afférentes ainsi que des précisions quant à certaines allégations.

III. RADIATION DES ALLÉGATIONS NE RESPECTANT PAS LE CRITÈRE DE LA PERTINENCE

9. Les allégations d'une demande introductive d'instance en action collective doivent être pertinentes aux causes d'actions autorisées afin d'être admissibles en preuve, en plus de respecter les règles de clarté, de concision et de précision applicables à la rédaction d'actes de procédures.
10. Pour être pertinent, un fait allégué doit notamment tendre à établir l'existence ou non des droits réclamés.

A. LES RÉCLAMATIONS ET RÈGLEMENTS AUX ÉTATS-UNIS NE SONT PAS ADMISSIBLES EN PREUVE

11. Aux paragraphes 8, 9 et 10 de la Demande, les Demandeurs allèguent des réclamations et règlements intervenus aux États-Unis :

8. De plus, aux États-Unis, au 25 janvier 2016, Bayer avait réglé 7 200 réclamations relativement à des problèmes de vésicule biliaire pour 21,5 millions de dollars américains, le tout tel qu'il appert d'un extrait du rapport annuel de Bayer de 2015, dénoncé au soutien de la présente comme pièce **P-3**;

9. De la même façon, aux États-Unis, au 14 octobre 2016, Bayer avait régler 10 300 réclamations relativement à des épisodes de thrombose veineuse profonde/embolie pulmonaire pour 2,1 milliards de dollars américains, le tout tel qu'il appert d'un extrait du rapport intérimaire de Bayer pour le troisième trimestre de 2016, dénoncé au soutien de la présente comme pièce **P-4**;

10. Malgré les règlements intervenus, des réclamations sont toujours pendantes aux États-Unis;

12. Ces paragraphes ne sont d'aucune pertinence à l'action collective en cours au Québec et doivent être radiés.
13. En effet, les faits allégués aux paragraphes 8 à 10 de la Demande ne sont pas indicatifs d'une admission de responsabilité quelconque.
14. Ils sont préjudiciables à la Défenderesse en colorant inutilement le dossier, d'autant plus que les règles de preuve, de procédure et les circonstances des réclamations alléguées sont distinctes de celles d'une action collective au Québec.
15. Les pièces P-3 et P-4 doivent subir le même sort et être retirées du dossier.

B. LES VENTES MONDIALES NE SONT PAS PERTINENTES

16. Au paragraphe 17 de la Demande, les Demandeurs allèguent une somme relative aux ventes mondiales de Bayer :

17. En 2011, la vente de ces produits à l'échelle mondiale représentait 1,6 milliards de dollars canadiens, le tout tel qu'il appert d'un extrait du rapport annuel de Bayer de 2011, dénoncé au soutien de la présente comme pièce **P-7**;

[Renvois omis]

17. Or, les ventes mondiales de la Défenderesse ne sont pas pertinentes à une action collective intentée au Québec et ne se rattachent à aucune question commune autorisée.
18. Le paragraphe 17 précité fournirait d'autant plus une assise pour aborder des sujets complexes lors des interrogatoires au préalable en regard des revenus et profits cumulés par la Défenderesse.
19. Pourtant, la restitution des profits, un remède d'ailleurs réclamé par les Demandeurs au stade de l'autorisation à la question proposée m. (Demande d'autorisation, paragr. 49), n'a pas été autorisée :

49. The recourses of the members raise identical, similar or related questions of fact or law, namely: [...]

m. Should Bayer be ordered to disgorge all or part of its ill-gotten profits received from the sale of Yaz and Yasmin?

[Soulignement ajouté]

20. En effet, quoique les Demandeurs aient ultimement retiré la question m. à l'audience sur l'autorisation, le Tribunal mentionne spécifiquement dans son Jugement d'autorisation (paragr. 46) que la restitution des profits n'a pas sa place dans la présente action, retenant la position de la Défenderesse à l'effet que ce remède n'est pas disponible en droit civil québécois en contexte de responsabilité civile extracontractuelle :

46. Enfin, quant aux conclusions recherchées, Bayer plaide que celles visant la restitution des profits et le recouvrement collectif des dommages compensatoires sont inadéquates. Les demandeurs répliquent qu'il est prématuré de décider, à ce stade-ci, du type de recouvrement. Ils ont raison. En conséquence, le Tribunal retiendra les conclusions recherchées par les demandeurs, à l'exception de celle visant la restitution des profits.

[Soulignement ajouté; renvois omis]

21. Le paragraphe 17 de la Demande alléguant le montant des ventes mondiales de Bayer doit donc être radié, n'étant pas un fait pertinent aux causes d'action autorisées.
22. La pièce P-7 doit être retirée du dossier également.

C. LA PUBLICITÉ N'EST PAS PERMISE AU QUÉBEC

23. Au paragraphe 42 de la Demande, les Demandeurs allèguent une pratique prétendument déplorée par la *Food and Drug Administration* (« FDA »), un régulateur américain, et dénoncent la pièce P-14 au soutien de l'allégation :

42. Le 20 janvier 2009, un communiqué de presse diffusé au Canada par Bayer intitulé « *Generation Y' wants more : 77 per cent say birth control pills are not just about contraception – New pill now available in Canada provides additional benefits* » faisait la promotion des avantages liés à la consommation de Yaz, sans toutefois faire mention des risques qui y sont associés, ce genre de pratique ayant été déploré par la FDA, le tout tel qu'il appert de cet article et d'une lettre de la FDA du 26 mars 2009, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme pièce P-14;

[Soulignements ajoutés]

24. Or, la FDA n'a pas juridiction ni au Québec, ni au Canada, ses pouvoirs se limitant aux États-Unis.
25. De plus, contrairement à ce qui est allégué, la lettre de la FDA du 26 mars 2009, dénoncée comme faisant partie de la pièce P-14, ne concerne pas la Défenderesse Bayer inc., mais plutôt une tout autre entité, Bayer Healthcare Pharmaceuticals, Incorporated, non-partie aux présentes procédures.
26. La lettre de la FDA concerne des représentations faites aux États-Unis, lesquelles ne sont également d'aucune pertinence au Québec.
27. Par ailleurs, les questions f. et g. de la Demande d'autorisation (paragr. 49) quant à la prétendue publicité effectuée par Bayer n'ont pas été autorisées par le Jugement d'autorisation :
 49. The recourses of the members raise identical, similar or related questions of fact or law, namely: [...]
 - f. Did Bayer engage in false advertising when it represented, through advertisements, promotions or other representations, that Yaz and Yasmin were safe?
 - g. Did Bayer engage in false advertising when it represented, through advertisements, promotions and other representations, that Yaz and Yasmin had a superior efficacy over other contraceptions? [...]
28. Les extraits du paragraphe 42 soulignés ci-haut (au paragr. 23 de la présente Demande) en regard de la FDA doivent donc être radiés, et la lettre du 26 mars 2009 doit être retirée de la pièce P-14.
29. Au paragraphe 43 de la Demande, les Demandeurs allèguent que Bayer (sans distinction quant à la (aux) entité(s) visée(s)) aurait prétendument enfreint les normes de publicité américaines :

43. D'ailleurs, bien que la publicité directe aux patientes soit interdit (*sic*) au Canada, elle l'est aux États-Unis (*sic*) et il est donc facile pour les canadiennes (*sic*), dont les québécoises (*sic*), d'y avoir accès. Malgré cela,

Bayer a enfreint à différentes reprises les normes de publicités (*sic*) américaines à divers égards et notamment en promouvant que Yasmin et Yaz pouvaient être utilisées pour traiter les syndromes prémenstruels, usage non autorisé par les autorités régulatrices;

30. Comme expliqué ci-devant, les questions communes proposées quant à la publicité n'ont pas été autorisées.
31. De plus, cette allégation, qui fait référence aux normes de publicité et autorités régulatrices américaines, n'a aucunement sa place dans une action collective au Québec, soit une juridiction où la publicité n'est pas permise, un fait d'ailleurs admis par les Demandeurs.
32. Le paragraphe 43 de la Demande doit être radié.
33. En effet, les faits allégués au paragraphe 43 alourdissent inutilement le débat en référant aux entités pharmaceutiques opérant aux États-Unis, lesquelles ne concernent pas nécessairement la Défenderesse et se situent dans une juridiction distincte, et concernent les normes de publicité américaines, les usages de Yasmin et Yaz approuvés aux États-Unis, les autorités régulatrices américaines et leurs pouvoirs respectifs.
34. Ces faits se situent tous pourtant largement à l'extérieur du cadre de l'action collective autorisée.

D. LES ALLÉGATIONS D'OPINIONS D'EXPERTS NON DÉCLARÉS

35. Au paragraphe 60 de la Demande, les Demandeurs allèguent certaines opinions du Dr Sackett émises dans un rapport communiqué comme pièce P-27 :

60. Le 4 juillet 2011, le Dr David L. Sackett produisait un rapport concluant comme suit :

“1. Based on the foregoing evidence, as an epidemiologist I have concluded that the risk of venous thromboembolism is increased among Yasmin/Yaz users compared to the users of 2nd generation oral contraceptives. Two 2011 epidemiological study reports strongly reinforce this conclusion.

2. Canadian Consumer Information failed to keep up with the US Drug Inserts in informing consumers of additional studies of (*sic*) by omitting discussion of the cohort or case-control studies into whether drospirenone-containing oral contraceptives increased the risk of VTE over that of the 2nd generation (norgestrel or levonorgestrel containing) oral contraceptives.

3. As a clinician, it is my opinion that this increased risk should have been made clear to Yasmin/Yaz users, even before the 2011 study reports.

4. I also conclude that the risk of cholecystectomy is probably increased in Yasmin/Yas (sic) users.”

le tout tel qu'il appert de ce rapport, déconcé au soutien de la présente comme pièce **P-27**;

36. Le rapport du D^r Sackett provient d'une autre action collective intentée en Ontario et autorisée le 15 avril 2013, dans l'affaire *Ann Schwoob et al. v. Bayer Inc.*, 2013 ONSC 2207, et avait été utilisé au soutien de la demande de certification (d'autorisation), comme expertise au soutien de la position des demandeurs dans cette action.
37. Le rapport du D^r Sackett n'est pas pertinent dans la présente action collective au Québec, de sorte que les Demandeurs ne peuvent s'appuyer sur celui-ci.
38. De plus, depuis l'émission de ce rapport, le D^r Sackett est décédé, faisant en sorte qu'il ne pourra visiblement pas témoigner ni être contre-interrogé sur le contenu de son rapport, brimant les droits de la Défenderesse.
39. Aux paragraphes 83 et 91 de la Demande, les Demandeurs allèguent la déclaration sous serment datée du 19 août 2016 du D^r Steven Grover, dénoncée comme pièce P-34 :
 83. Selon le Dr. Steven Grover, la prise de Yaz par la demanderesse Guindon a contribué à l'apparition des problèmes de santé, soit plus précisément les calculs biliaires et la thrombose veineuse profonde, le tout tel qu'il appert de sa déclaration sous serment datée du 19 août 2016, dénoncée au soutien de la présente comme pièce **P-34**;
 91. Selon le Dr. Steven Grover, la prise de Yasmin par la demanderesse Gladu a contribué à l'apparition de ses problèmes de santé, soit plus précisément les calculs biliaires et la thrombose veineuse profonde, le tout tel qu'il appert de P-34;
40. À l'étape de l'autorisation, les Demandeurs se sont appuyés sur la déclaration sous serment du D^r Grover.
41. En plus de ce qui précède quant au D^r Sackett, les allégations relatives au rapport du D^r Sackett (pièce P-27) et à la déclaration sous serment du D^r Grover (pièce P-34) se qualifient sans équivoque d'opinions, par opposition à des allégations de faits.
42. Procéduralement, les allégations d'opinions et l'argumentaire n'ont pas leur place dans une demande introductive d'instance, dont les allégués doivent se limiter aux faits au soutien des causes d'action autorisées.

43. Par ailleurs, les Demandeurs n'ont pas déclaré à la Défenderesse que le D^r Sackett et le D^r Grover seraient retenus comme experts à ce stade des procédures.
44. Les expertises des Demandeurs, pertinentes à la présente action collective, pourront être dénoncées adéquatement et en temps opportun dans les étapes subséquentes du dossier.
45. Conséquemment, les paragraphes 60, 83 et 91 doivent être radiés et les pièces P-27 et P-34 retirées du dossier.

IV. RADIATION DES ALLÉGATIONS NON CONFORMES AU JUGEMENT D'AUTORISATION

46. L'étape procédurale de l'autorisation d'une action collective est essentielle notamment puisqu'elle permet de circonscrire le débat entre les parties en définissant le groupe, les questions communes et les conclusions autorisés.
47. Les allégations de faits qui ne respectent pas ce cadre prédéterminé doivent être radiées et les pièces s'y rapportant retirées du dossier.

A. BAYER AG N'EST PAS UNE DÉFENDERESSE

48. Les allégations concernant l'entité Bayer AG au paragraphe 13 de la Demande ne sont pas pertinentes à la présente action, Bayer AG n'étant pas une partie au dossier :
 13. En fait, Bayer est l'une des deux filiales canadiennes de Bayer AG au Canada. Bayer AG est un groupe international centré sur la recherche dont les principales activités se concentrent dans les soins de santé, les sciences agricoles et les matériaux novateurs;
49. À titre de précision, la Demande d'autorisation initiale nommait Bayer AG parmi les nombreuses défenderesses.
50. Or, la seconde modification à la demande d'autorisation datée du 28 mai 2015 retirait toutes les défenderesses, incluant Bayer AG, à l'exception de Bayer inc.
51. Bayer AG n'étant pas une défenderesse à l'action collective telle qu'autorisée par le Jugement d'autorisation, le paragraphe 13 doit être radié.
52. Autrement, le paragraphe 13 de la Demande ouvrirait la porte à une preuve de faits et interrogatoires situés à l'extérieur du cadre circonscrit du débat autorisé.

B. ALLÉGATIONS QUANT AUX THÉORIES DE LA CAUSE NON AUTORISÉES

53. Au paragraphe 15 a), f) et g), ainsi qu'aux paragraphes 29 à 32 de la Demande, les Demandeurs définissent et allèguent certains prétendus risques médicaux :

15. Pour une meilleure compréhension des termes médicaux et techniques relatifs aux contraceptifs oraux, les termes suivants sont définis comme suit :

a) **Arythmie** : l'arythmie est une anomalie qui affecte la fréquence cardiaque normale. En présence d'arythmie, le cœur a tendance à battre trop lentement (bradycardie), trop vite (tachycardie) ou de façon irrégulière. Ces anomalies peuvent influencer sur la quantité de sang que le cœur arrive à pomper. [...] Si on ne les traite pas, elles peuvent mener à un accident vasculaire cérébral, à une crise cardiaque, à une insuffisance cardiaque ou à une mort subite; [...]

f) **Hyperkaliémie** : augmentation anormale de la kaliémie (taux de potassium dans le plasma). L'hyperkaliémie a pour cause principale l'insuffisance rénale, aiguë ou chronique, mais peut aussi être due à la prise de certains médicaments (diurétiques ou antihypertenseurs). Elle provoque des troubles du rythme cardiaque (arythmie) [...];

g) **Hyponatrémie** : diminution de la natrémie (taux de sodium dans le plasma). Une hyponatrémie traduit une hyperhydratation, elle-même due à une rétention d'eau (insuffisance rénale, insuffisance cardiaque, cirrhose hépatique, hypersécrétion d'hormone antidiurétique) [...]; [...]

29. Puisque la drospirénone peut agir comme un diurétique, elle peut provoquer une déshydratation qui entraîne une augmentation du taux de potassium (hyperkaliémie) et une diminution du taux de sodium (hyponatrémie) dans le corps;

30. Le potassium est un élément essentiel au fonctionnement de l'organisme. De plus, le cœur étant un muscle, cette substance est également indispensable au bon fonctionnement de celui-ci;

31. Toutefois, l'hyperkaliémie peut occasionner des irrégularités dans le rythme cardiaque, telles que des arythmies, entraînant ainsi des accidents vasculaires cérébraux, des thromboses veineuse (*sic*), des embolies pulmonaires ou des crises cardiaques;

32. La déshydratation, quant à elle, peut également conduire à des calculs rénaux et engendrer des maladies de la vésicule biliaire;

[Soulignements ajoutés]

54. Pourtant, l'arythmie, l'hyperkaliémie et l'hyponatrémie ne font pas partie des prétendus risques accrus autorisés dans le Jugement d'autorisation.

55. En effet, malgré le fait que les Demandeurs ont fait référence à l'arythmie, l'hyperkaliémie et l'hyponatrémie dans leur Demande d'autorisation, la définition du groupe proposé et les questions communes autorisées se limitent aux prétendus risques accrus de thrombose veineuse profonde, d'embolie pulmonaire, de thromboembolie artérielle ou de la maladie de la vésicule biliaire :

a) La définition du groupe autorisé (Jugement d'autorisation, paragr. 49) :

Toutes les personnes résidant au Québec, incluant leurs successeurs, ayants droit, membres de leurs familles et personnes à charge, qui se sont fait prescrire et ont utilisé les médicaments *YASMIN* et/ou *YAZ*, depuis leur introduction respective sur le marché (10 décembre 2004 dans le cas de *Yasmin* et 6 janvier 2009 dans le cas de *Yaz*) et la date du 30 novembre 2011, et qui ont reçu un diagnostic de thrombose veineuse profonde, d'embolie pulmonaire, de thromboembolie artérielle ou de la maladie de la vésicule biliaire.

[Soulignement ajouté]

b) La question commune précisant les prétendus risques accrus visés (Jugement d'autorisation, paragr. 50) :

1) Est-ce que *Yasmin* ou *Yaz* causent des risques accrus de thrombose artérielle, de thromboembolie veineuse ou de la maladie de la vésicule biliaire comparativement aux autres contraceptifs oraux disponibles?

[Soulignement ajouté]

56. Le Jugement d'autorisation a précisément rejeté ces risques accrus (arythmie, hyperkaliémie et hyponatrémie) alors allégués par les Demandeurs, soit directement ou indirectement, retenant que ces soi-disant risques accrus n'étaient pas pertinents à la présente action collective :

[43] Bayer a raison de proposer la radiation totale ou partielle de certaines questions, ou leur reformulation. Ainsi, la mention [...] des crises cardiaques, de l'insuffisance hépatique, de l'insuffisance rénale [...] dans les risques accrus de conséquences graves n'est pas pertinente, car aucune allégation précise de faits pouvant être tenus pour avérés ne supporte cet énoncé. [...]

[Soulignements ajoutés]

57. Madame la juge Beaugé poursuit dans le Jugement d'autorisation en indiquant que Madame Guindon et Madame Gladu n'ont d'ailleurs pas connu ces conséquences :

[43] [...] Qui plus est, les demanderesses n'ont pas connu ces conséquences. [...]

58. Par les allégations aux paragraphes 15 a), f), g) et 29 à 32 de la Demande, les Demandeurs tentent de réintroduire des causes d'action et théories de la cause non autorisées et, pis encore, qui ont été explicitement rejetées par le Jugement d'autorisation.
59. Conséquemment, les paragraphes 15 a), f), g) et 29 à 32 de la Demande doivent être radiés puisqu'à l'extérieur du cadre de l'action collective.
60. Aux paragraphes 33 et 69 de la Demande, les Demandeurs réfèrent à l'efficacité de Yasmin et Yaz :

33. Bayer a commercialisé Yasmin et Yaz comme offrant la même sécurité et la même efficacité que les autres contraceptifs oraux combinés disponibles pour prévenir la grossesse, sans toutefois divulguer de manière adéquate les risques accrus pour la sécurité associés à leur utilisation par rapport aux autres contraceptifs oraux disponibles sur le marché; [...]

69. Bayer a fait la promotion de Yasmin et de Yaz comme offrant la même sécurité et la même efficacité que les autres contraceptifs oraux combinés, sans divulguer adéquatement les risques accrus qui y sont associés comparativement aux autres contraceptifs oraux;

[Soulignements ajoutés]

61. Les termes « et la même efficacité » doivent être radiés de ces paragraphes, puisque l'efficacité, ou plutôt l'inefficacité de Yaz et Yasmin à titre de contraceptifs oraux n'est pas contestée ni en cause dans la présente action collective.
62. En effet, au stade de l'autorisation, les Demandeurs suggéraient des questions communes proposées concernant l'efficacité de Yaz et Yasmin :

49. The recourses of the members raise identical, similar or related questions of fact and law, namely: [...]

c. Do Yaz and Yasmin possess a superior efficacy over other contraceptives available on the market? [...]

g. Did Bayer engage in false advertising when it represented, through advertisements, promotions and other representations, that Yaz and Yasmin had a superior efficacy over other contraceptions?

[Soulignements ajoutés]

63. Le Jugement d'autorisation a explicitement refusé d'autoriser les questions c. et g. quant à l'efficacité, acceptant les arguments de la Défenderesse à l'effet que ce sujet ne faisait pas l'objet d'une preuve et n'avait pas été discuté.

43. [...] De plus, la question de l'efficacité de *Yaz* et *Yasmin*, en comparaison avec d'autres contraceptifs oraux, ne fait pas l'objet d'une preuve et n'a pas été discutée.

64. Conséquemment, les termes « et la même efficacité » doivent être radiés des paragraphes 33 et 69 de la Demande.

65. Aux paragraphes 98 et 99 de la Demande, les Demandeurs allèguent des déclarations d'effets indésirables dont la date de référence se situe sept ans après la fin de la période de l'action collective (soit le 30 novembre 2011), ne se limitent pas au Québec et réfèrent à des effets indésirables non visés par les questions communes autorisées (notamment la mort) :

98. Au Canada, au 31 octobre 2018, 665 déclarations d'effets indésirables ont été rapportées en ce qui concerne *Yasmin*. Parmi les symptômes rapportés, notamment 188 cas comportent le mot clé « thrombo », 203 cas comportent le mot clé « embo », 94 cas comportent le mot clé « bilia », 26 cas comportent le mot clé « vascu », 11 cas comportent le mot clé « infarc » et 3 cas comportent le mot clé « mort », certains se recoupant, le tout tel qu'il appert des sommaires des effets indésirables déclarés, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme pièce **P-37**;

99. Toujours au Canada, au 31 octobre 2018, 509 déclarations d'effets indésirables ont été rapportées en ce qui concerne *Yaz*. Parmi les symptômes rapportés, notamment 137 cas comportent le mot clé « thrombo », 151 cas comportent le mot clé « embo », 55 cas comportent le mot clé « bilia », 33 cas comportent le mot clé « vascu », 12 cas comportent le mot clé « infarc » et 2 cas comportent le mot clé « mort », certains se recoupant, le tout tel qu'il appert des sommaires des effets indésirables déclarés, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme pièce **P-38**;

66. Les paragraphes 98 et 99 de la Demande doivent être radiés puisque ces allégations sortent largement du cadre du débat.

67. Les pièces P-37 et P-38 doivent conséquemment être retirées du dossier.

V. CONCLUSIONS DE LA DEMANDE POUR RADIER DES ALLÉGATIONS ET POUR RETIRER DES PIÈCES

68. L'action collective telle qu'autorisée concerne déjà des causes d'action complexes, l'analyse de documents scientifiques ardues et nécessitera l'utilisation de multiples expertises de domaines médicaux pointilleux, le tout, afin de permettre un débat complet, mais circonscrit.

69. Dans sa forme actuelle, la Demande comporte une multitude d'allégations et de pièces sans aucune pertinence avec le débat envisagé en plus de contenir des allégations quant à des théories de la cause, des questions communes suggérées,

des conclusions proposées, et des prétendus risques accrus allégués et plaidés par les Demandeurs à l'autorisation pourtant explicitement rejetés par le Jugement d'autorisation.

70. Les règles de rédaction procédurale, particulièrement dans le contexte d'une action collective, doivent s'appliquer avec rigueur pour permettre aux parties de centrer le débat sur l'essentiel, à défaut de quoi la tâche du Tribunal et des parties n'en sera qu'inutilement complexifiée et exponentiellement plus coûteuse.
71. Compte tenu de ce qui précède, la Défenderesse est bien fondée de requérir la radiation des allégations aux paragraphes 8 à 10, 13, 15 a), f) et g), 17, 29 à 32, des termes « et la même efficacité » au paragraphe 33, des termes « ce genre de pratique ayant été déploré par la FDA » au paragraphe 42, des paragraphes 43 et 60, des termes « et la même efficacité » au paragraphe 69, et des paragraphes 83, 91, 98 et 99 de la *Demande introductive d'instance*, ainsi que le retrait des pièces P-3, P-4, P-7, de la lettre du 26 mars 2009 de la pièce P-14, et des pièces P-27, P-34, P-37 et P-38.
72. Les radiations et retraits demandés par la Défenderesse sont essentiels afin de respecter la règle de la proportionnalité, en plus d'assurer la saine administration de la justice.

VI. DEMANDE DE PRÉCISIONS

73. Au paragraphe 72 de la Demande, les Demandeurs réfèrent aux prétendues représentations de Bayer quant aux bienfaits de Yasmin et Yaz, notamment en regard de troubles prémenstruels et de la perte de poids :

72. Au contraire, Bayer minimisait systématiquement les risques dévoilés afin de rassurer sa clientèle, lesquels risques étaient éclipsés par les représentations quant aux prétendus bienfaits de Yasmin et Yaz, notamment quant aux troubles prémenstruels et à la perte de poids, le tout afin de conserver, voir (*sic*) augmenter, les ventes de ces médicaments vedettes;

[Soulignement ajouté]

74. Or, les Demandeurs n'ont pas précisé :
 - a) Quels autres prétendus bienfaits auraient fait l'objet de représentations;
 - b) À quelle(s) date(s) lesdites représentations quant aux bienfaits auraient été effectuées, ni à qui ou via quel médium;
 - c) Dans quel(s) pays ou province(s) les prétendues représentations auraient été effectuées;

- d) Si les prétendues représentations ont été effectuées par la Défenderesse Bayer inc., ou par une autre entité portant l'intitulé « Bayer ».
75. De plus, les Demandeurs ont fait défaut de communiquer au soutien du paragraphe 72 de la Demande :
- a) Tous les documents, communiqués de presse, articles scientifiques ou autres pièces au soutien de cette allégation quant aux prétendues représentations par Bayer relatives aux bienfaits de Yasmin et Yaz, présumant que de telles pièces existent.
76. Les allégations au paragraphe 72 de la Demande sont, à leur face même, incomplètes et doivent faire l'objet de précisions et être soutenues par les pièces pertinentes, à défaut de quoi la Défenderesse sera prise par surprise.
77. La saine administration de la justice commande la coopération entre les parties, ce qui inclut de dévoiler les informations essentielles au soutien des prétentions des Demandeurs.
78. La communication des précisions quant aux allégations vagues et imprécises du paragraphe 72 de la Demande, et des pièces pertinentes, permettra le respect du principe de la défense pleine et entière de la Défenderesse.

POUR CES MOTIFS, LA DÉFENDERESSE BAYER INC. DEMANDE AU TRIBUNAL DE :

ORDONNER la radiation des allégations mentionnées aux paragraphes 8 à 10, 13, 15 a), f) et g), 17, 29 à 32, les termes « et la même efficacité » au paragraphe 33, les termes « ce genre de pratique ayant été déploré par la FDA » au paragraphe 42, les paragraphes 43 et 60, les termes « et la même efficacité » au paragraphe 69, et les paragraphes 83, 91, 98 et 99 de la *Demande introductive d'instance*.

ORDONNER le retrait des pièces P-3, P-4, P-7, de la lettre du 26 mars 2009 de la pièce P-14, et des pièces P-27, P-34, P-37 et P-38 communiquées au soutien de la *Demande introductive d'instance*.

ORDONNER aux Demandeurs de fournir les précisions requises quant au paragraphe 72 de la *Demande introductive d'instance*.

ORDONNER aux Demandeurs de communiquer toutes les pièces pertinentes en lien avec les allégations au paragraphe 72 de la *Demande introductive d'instance*.

ORDONNER aux Demandeurs de déposer une *Demande introductive d'instance modifiée* en retirant les allégations et toutes mentions des pièces faisant l'objet de radiations par le jugement à intervenir, et incluant les précisions demandées et la communication des pièces manquantes, dans les quinze jours dudit jugement.

LE TOUT avec les frais de justice.

MONTRÉAL, le 29 octobre 2020

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

Bayer inc.

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 34506-2039

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : M^e Caroline Perrault
caroline.perrault@siskinds.com
M^e Erika Provencher
erika.provencher@siskinds.com
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS S.E.N.C.R.L.
43 rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Tél. : 418.694.2009
Télec.: 418.694.0281

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la Défenderesse Bayer inc. pour radier des allégations, retirer des pièces et obtenir des précisions* sera présentée pour décision devant l'honorable Guylène Beaugé, j.c.s., de la Cour supérieure du district de Montréal, par visioconférence, le 8 janvier 2021 à une heure à être déterminée ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 29 octobre 2020

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

Bayer inc.

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 34506-2039

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-000484-093

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JANIE GUINDON

et

GENEVIÈVE GLADU

et

JULIEN LEBOEUF

Demandeurs

c.

BAYER INC.

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE BAYER INC.
POUR RADIER DES ALLÉGATIONS, RETIRER
DES PIÈCES ET OBTENIR DES PRÉCISIONS**
(Art. 169 (2) C.p.c.)

COPIE

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 34506-2039